

Monsieur / 13015 MARSEILLE,
partie civile, comparante et assistée de Maître LEROUX Aurélien avocat au barreau de MARSEILLE,

Monsieur. 13015 MARSEILLE,
partie civile, comparante et assistée de Maître LEROUX Aurélien avocat au barreau de MARSEILLE,

Monsieur / 13015 MARSEILLE,
partie civile, comparante et assistée de Maître LEROUX Aurélien avocat au barreau de MARSEILLE,

Monsieur 13003
MARSEILLE,
partie civile, comparante et assistée de Maître LEROUX Aurélien avocat au barreau de MARSEILLE,

Monsieur 13015 MARSEILLE,
partie civile, comparante et assistée de Maître LEROUX Aurélien avocat au barreau de MARSEILLE,

Monsieur 13015 MARSEILLE,
partie civile, comparante et assistée de Maître LEROUX Aurélien avocat au barreau de MARSEILLE,

Monsieur 13015 MARSEILLE,
partie civile, comparante et assistée de Maître LEROUX Aurélien avocat au barreau de MARSEILLE,

Monsieur
demeurant tous deux : 13003
MARSEILLE,
parties civiles, assistée et représentée à l'audience par Maître LEROUX Aurélien avocat au barreau de MARSEILLE,

Madame
partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître LEROUX Aurélien avocat au barreau de MARSEILLE,

Monsieur _____, élisant domicile chez Maître LEROUX Aurélien 56 rue Paradis 13006 MARSEILLE,

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître LEROUX Aurélien avocat au barreau de MARSEILLE,

*

Madame _____ tant en son nom personnel qu'en tant que représentante légale de _____ née le 24/12/2012 et _____ née le 10/01/2018,

demeurant : 13014 MARSEILLE,

parties civiles, non comparantes et représentées à l'audience par Maître PITIOT Fabienne avocat au barreau de MARSEILLE,

*

Monsieur _____ 13015 MARSEILLE,

partie civile, comparante et assistée Maître BIVILLE-AUBERT Hélène avocat au barreau de MARSEILLE,

*

Madame _____ 13014 MARSEILLE,

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître D'AMALRIC Antoine avocat au barreau de MARSEILLE,

*

Monsieur _____ demeurant tous deux :
Résidence _____ 13015 MARSEILLE,

parties civiles, non comparantes et représentées à l'audience par Maître BEUVELOT Juliette avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE,

*

Monsieur _____ **épouse** _____
tant en leur nom personnel qu'en tant que représentants légaux de
Monsieur _____ mineur né le 2 avril 2007, Madame _____
mineure née le 3 août 2008, Madame _____ mineure
née le 5 janvier 2010, Monsieur _____ mineur né le 19 juin 2012 et
Monsieur _____ mineur né le 22 décembre 2017,

demeurant tous :
13003 MARSEILLE,

parties civiles, comparantes et assistées de Maître PAOLOZZI Marion avocat au barreau de MARSEILLE,

*

LA VILLE DE MARSEILLE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès qualité Direction du contentieux, 39 bis rue Sainte 13233 MARSEILLE Cedex 20,

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître MENDES CONSTANTE Jorge avocat au barreau de MARSEILLE,

*

La **BUREAU D'ETUDE D'INGENIERIE** ayant pour représentant légal demeurant : 13003 MARSEILLE, présent à l'audience,

partie civile, comparante à l'audience,

L'association : 13001 MARSEILLE, ayant pour représentant légal **Monsieur I** demeurant : 13003 MARSEILLE, présent à l'audience,

partie civile, comparante à l'audience,

ET

Prévenu

Nom :

né le 29 août 1973 à L'HAY LES ROSES (Val-De-Marne)

de

Nationalité : française

Situation familiale : pacsé

Situation professionnelle : gérant de sociétés dans l'immobilier

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 13620 CARRY LE ROUET

Situation pénale : libre / détenu pour autre cause

comparant et assisté de Maître SANCHEZ Frédéric et Maître MATTEI Dominique, avocats au barreau de MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

SOUSSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES

SOUSSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

APPEL

en date du
29.01.2024
sur dispositif
civi

APPEL

en date du
29.01.2024
sur dispositif
civi

APPEL

en date du
31.01.2024
sur dispositif
civi et pénal

Appel incident
du Ministère
public en
date du
31.01.2024

SOUSSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU
DEPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES CONDITIONS
D'HEBERGEMENT INDIGNES

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU
D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE
OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU
D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE
OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

Prévenu

Raison sociale de la société : **la SCI**

Représentant légal : Monsieur
13620 CARRY LE ROUETT,

N° SIREN/SIRET :

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Adresse : 13960 SAUSSET LES PINS

comparante et assistée de Maître SANCHEZ Frédéric et Maître MATTEI Dominique,
avocats au barreau de MARSEILLE,

Prévenue du chef de :

SOUSSION, PAR PERSONNE MORALE, DE PLUSIEURS PERSONNES
VULNERABLES OU DEPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES
CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES

Prévenu

Nom :

né le 18 août 1985 à SIMBOUSSA (COMORES)
de

Nationalité : comorienne

Situation familiale : non renseignée

Situation professionnelle : maçon

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : CHEZ

13004 MARSEILLE

Situation pénale : libre,

non-comparant ni représenté,

Prévenu des chefs de :

SOUSSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU
DEPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES CONDITIONS
D'HEBERGEMENT INDIGNES

APPEL

en date du
31.01.2024
sur descriptif
civil et pénal

Appel incident
du Ministère
publi en
date du
31.01.2024

SOUSSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU
DEPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES CONDITIONS
D'HEBERGEMENT INDIGNES

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU
D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE
OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

SOUSSION DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU
DEPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES CONDITIONS
D'HEBERGEMENT INDIGNES

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU
D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE
OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU
D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE
OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE

Prévenu

Raison sociale de la société : **la SCI**

Représentant légal : Monsieur
13620 CARRY LE ROUET,

N° SIREN/SIRET :

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Adresse : 13960 SAUSSET LES PINS

comparante et assistée de Maître SANCHEZ Frédéric et Maître MATTEI Dominique,
avocats au barreau de MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

SOUSSION, PAR PERSONNE MORALE, DE PLUSIEURS PERSONNES
VULNERABLES OU DEPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES
CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES

INEXECUTION DES TRAVAUX CONDITIONNANT L'EXECUTION D'UNE
COUPE D'ARBRE DANS UNE FORET D'UN PARTICULIER

Prévenu

Raison sociale de la société : **la SCI**

Représentant légal : Monsieur , demeurant :
13620 CARRY LE ROUET,

N° SIREN/SIRET : 830 604 708

Antécédents judiciaires : déjà condamnée

APPEL

en date du

31.01.2024

sur disposition
civile et pénale

Appel incident

du Ministère

publié en

date du

31.01.2024

APPEL

en date du

31.01.2024

sur disposition
civile et pénale.

Appel incident

du Ministère

publié en date

du 31.01.2024

Adresse : 13960 SAUSSET LES PINS

comparante et assistée de Maître SANCHEZ Frédéric et Maître MATTEI Dominique, avocats au barreau de MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

SOUMISSION, PAR PERSONNE MORALE, DE PLUSIEURS PERSONNES VULNERABLES OU DEPENDANTES DONT AU MOINS UN MINEUR A DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES

INEXECUTION DES TRAVAUX CONDITIONNANT L'EXECUTION D'UNE COUPE D'ARBRE DANS UNE FORET D'UN PARTICULIER

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 13 novembre 2023, le président a constaté l'absence de _____, la présence et l'identité de _____

_____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé _____ de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a indiqué que concernant les SCI _____ et _____ il y a une erreur matérielle concernant l'infraction de mise en danger d'autrui par personne morale (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, la prévention étant la même que pour Monsieur _____ en qualité de personne physique mais un code NATINF erroné semble avoir été enregistré avec des articles de prévention et de répression erronés qui en découlent.

*

Avant l'audition des victimes, le président a constaté que certaines d'entre elles ne parlaient pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné _____ interprètes en langue anglaise inscrits sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ; les interprètes ont ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

Il a désigné Madame _____ interprète en langue comorienne, et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

*

Maître MATTEI Dominique, avocat conseil de _____ a indiqué que l'absence de Monsieur _____ pose problème aux termes des droits de la défense et au regard du droit à un procès équitable et a sollicité que Monsieur _____ soit recherché afin que le débat ait lieu.

Le président a précisé que Monsieur _____ n'était pas présent à l'audience du 17 mars 2023, a donné lecture du procès-verbal de perquisition en date du 31/03/2023 dressé par l'huissier de justice et a indiqué qu'une citation en date du 05/04/2023 a été remis à parquet.

Le Ministère public a été entendu en ses observations.

Maître MATTEI Dominique, avocat conseil de [redacted] a été entendu en ses observations.

Maître MATTEI Dominique, avocat conseil de [redacted] a sollicité une suspension pour prendre des conclusions.

Maître MATTEI Dominique, avocat conseil de [redacted] a déposé des conclusions et a sollicité du tribunal la délivrance d'un mandat d'amener aux fins de comparution à l'encontre de Monsieur [redacted] et le renvoi de l'affaire jusqu'à la comparution de Monsieur [redacted].

Le Ministère public entendu en ses observations.

Maître MATTEI Dominique, avocat conseil de [redacted] a été entendu en réplique.

Après s'être retiré pour délibérer, le tribunal a joint l'incident au fond.

*

Le président a procédé à un rappel des faits.

Le président a instruit l'affaire. Le président a donné connaissance des éléments de personnalité et des antécédents judiciaires de [redacted].

Le président a interrogé [redacted] sur ses éléments de personnalité et a donné connaissance de ses antécédents judiciaires.

Le président a interrogé [redacted] sur les faits et reçu ses déclarations.

Monsieur [redacted] : victime a été entendu en ses déclarations.

Le président a poursuivi l'instruction de l'affaire, a donné lecture des déclarations des locataires et des déclarations de [redacted].

Monsieur [redacted] victime assisté de l'interprète a été entendu en ses déclarations.

Le tribunal a mis l'affaire en continuation à l'audience du 14 novembre 2023.

A l'audience du 14 novembre 2023, le président a poursuivi l'instruction de l'affaire.

Le président a interrogé [redacted] sur les faits et reçu ses déclarations.

Monsieur [redacted] victime assisté de l'interprète a été entendu en ses déclarations.

Monsieur [redacted], victime assisté de l'interprète a été entendu en ses déclarations.

Monsieur [redacted] victime assisté de l'interprète a été entendu en ses déclarations.

Monsieur [redacted] victime assisté de l'interprète a été entendu en ses déclarations.

Maître D'AMALRIC Antoine, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de Madame

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître BEUVELOT Juliette, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de Monsieur entendue en sa plaidoirie.

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître PAOLOZZI Marioin, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de Monsieur

tant en leur nom personnel qu'en tant que représentants légaux de Monsieur
mineur né le 2 avril 2007, Madame mineure née le 3 août 2008, Madame mineure née le 5 janvier 2010,
Monsieur mineur né le 19 juin 2012 et Monsieur
mineur né le 22 décembre 2017.

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître PITIOT Fabienne, avocat a déclaré se constituer partie civile de Madame
tant en son nom personnel qu'en tant que représentante légale de
née le 24/12/2012 et de
née le 10/01/2018 entendue en sa plaidoirie.

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître LEROUX Aurélien, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître LEROUX Aurélien a déclaré se désister des constitutions de partie civile de

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SANCHEZ Frédéric et Maître MATTEI Dominique, conseil de

a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus aux audiences publiques des 13, 14 et 15 novembre 2023 le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **24 janvier 2024 à 08:30 devant la 6ème A ch. COLL correctionnelle du tribunal judiciaire de MARSEILLE.**

Advenant l'audience de ce jour, le Tribunal vidant son délibéré, en présence du ministère public, a rendu publiquement le jugement suivant, lecture en étant faite par Monsieur _____ ayant participé aux débats et au délibéré, et ce conformément aux dispositions de l'article 485-4ème du code de procédure pénale.

Assisté de Madame _____, greffière.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

_____ a été cité à l'audience du 17 mars 2023 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP _____ Huissiers de justice, délivré le 3 mars 2023 à parquet.

La citation est régulière ;

A l'audience du 17 mars 2023, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

_____ a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

pour avoir, à Marseille, entre le 11 juin 2021 et le 13 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, étant propriétaire, exploitant ou gestionnaire de l'immeuble sis 20 rue Amélie/14 rue Pavrone 13014, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus (en raison de leur vulnérabilité physique, économique, sociale ou leur date d'entrée et leur situation administrative sur le territoire national), soumis notamment :

et ses deux enfants mineurs
: ses trois enfants mineurs
et sa famille dont cinq enfants
et ses trois enfants dont deux mineurs
et sa fille mineure
sa famille dont deux enfants mineurs

à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (protection insuffisante de l'immeuble contre les infiltrations d'eau, ventilations non réglementaires, installations électriques non conformes, problèmes de chauffage, présence de nuisibles)

avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figuraient des mineurs,

faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 §III AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §III 1°, ART.225-19, ART.225-26 C.PENAL.

pour avoir, à Marseille, entre le 1er janvier 2019 et le 25 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, étant propriétaire, exploitant ou gestionnaire de l'immeuble sis 179 avenue Roger

, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus (en raison de leur vulnérabilité physique, économique, sociale ou leur date d'entrée et leur situation administrative sur le territoire national), soumis notamment

à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (toiture dangereuse et frappée par un arrêté de péril imminent, parties communes non entretenues avec présence d'encombrants, de déchets et de gravats favorisant la prolifération des nuisibles, moisissure, infiltration d'eau, absence d'entretien des descentes d'eaux pluviales, installations électriques non conformes (norme NFC15-100) absence de disjoncteurs, raccordement non conforme des cumulus, pièces sans ouvrant sur l'extérieur, superficie minimale des logements loués non respectée, parois des murs des parties communes et des appartements très humides et dégradées, sols en mauvais état, huisseries vétustes et non étanches, absence de ventilation dans les cuisines et les salles d'eau

avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figuraient des mineurs,

faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 §III AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §III 1°, ART.225-19, ART.225-26 C.PENAL.

pour avoir, à Marseille, entre le 1er janvier 2019 et le 25 mai 2021, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (notamment article L134-6 et R126-36 du code de la construction et de l'habitation, article 06 de la loi du 06 juillet 1989, décret 30 janvier 2002 les installations électriques ne respectant pas en tout ou partie la norme NFC 15-100 avec l'absence constatée d'interrupteurs différentiels, câbles électriques à nu, conducteurs apparents au niveau des cumulus, compteurs non fixés sur des matériaux conformes, présence de fils de liaison au réseau de terre non protégés dans une gaine avec risque d'arrachement, présence de fils électriques et de douilles à bout de fil installés de manière anarchique, présence de dérivation/épissures non protégées au droit des canalisations d'eau, présence de piquages sur les boîtiers de dérivation, absence de presse-étoupe sur les compteurs/disjoncteurs au départ des câbles d'alimentation des logements, charpente dangereuse)

en l'espèce en donnant à bail ou en mettant à disposition des appartements dans un immeuble sis 13015 ne disposant pas d'une installation électrique conforme exposé autrui et notamment

et leur famille vivant avec eux à un risque immédiat de mort ou de blessures (risque d'électrisation ou d'électrocution) de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,

faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

pour avoir, à Marseille, entre le 1er janvier 2019 et le 25 mai 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, étant propriétaire, exploitant ou gestionnaire de l'immeuble sis 13015, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance (en raison de leur vulnérabilité physique, économique, sociale ou leur date d'entrée et leur situation administrative sur le territoire national) lui étaient apparents ou connus, soumis notamment :

à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine installation électrique non conforme (tableaux électriques mal fixés, présence de nombreux fils électriques apparents, branchements anarchiques, présence de nombreuses épissures), toiture non étanche avec présence d'infiltrations dans les logements, présence de nuisibles (rongeurs, insectes), présence de tas de débris dans la cour de l'immeuble, absence de chauffages dans certains logements, absence de système de production d'eau chaude dans certains logements, nombreuses infiltrations et moisissures dans les pièces principales et les salles d'eau sur les plafonds et les murs, murs et carrelages dégradés, huisseries dégradées et non étanches ou absentes ,

avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figuraient des mineurs,

faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 §III AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §III 1°, ART.225-19, ART.225-26 C.PENAL.

pour avoir, à Marseille, entre le 1er janvier 2019 et le 25 mai 2022, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (notamment article L134-6 et R126-36 du code de la construction et de l'habitation, article 06 de la loi du 06 juillet 1989, décret 30 janvier 2002 les installations électriques comportant des tableaux électriques mal fixés, présence de nombreux fils électriques apparents, branchements anarchiques, présence de nombreuses épissures)

en l'espèce en donnant à bail ou en mettant à disposition des appartements dans un immeuble sis _____ ne disposant pas d'une installation électrique conforme exposé autrui et notamment

à un risque immédiat de mort ou de blessures (risque d'électrisation ou d'électrocution) de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,

faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

pour avoir, à Marseille, entre le 1er juillet 2019 et le 25 janvier 2021, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (notamment article L134-6 et R126-36 du code de la construction et de l'habitation, l'immeuble ne disposant que d'un seul comptage électrique pour tous les logements, logements distribués par une seule canalisation électrique ne disposant que de deux fils électriques (phase/neutre ou phase/mise à la terre,), section des câbles insuffisante au vue des appareils distribués, dégradation de l'isolant du fil électrique au départ du compteur, absence de tableaux de répartition individuels pour chaque logement comprenant des disjoncteurs divisionnaires, installations électriques non reliées à la terre, prise de terre non identifiée, protections équipotentielles contre les surcharges insuffisantes, article 06 de la loi du 06 juillet 1989, décret 30 janvier 2002) en l'espèce en donnant à bail ou en mettant à disposition des appartements dans un immeuble sis 04 chemin de la Martine 13015 ne disposant pas d'une installation électrique conforme exposé autrui

à un risque immédiat de mort ou de blessures (risque d'électrisation ou d'électrocution) de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,

faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

La SCI prise en la personne de son représentant légal a été citée à l'audience du 17 mars 2023 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP. Huissiers de justice, délivré le 1er mars 2023 à personne morale (gérant).

La citation est régulière ;

A l'audience du 17 mars 2023, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

représentant légal de la SCI
a comparu à l'audience assistés de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

pour avoir, à Marseille, entre le 11 juin 2021 et le 13 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, étant propriétaire, exploitant ou gestionnaire de l'immeuble sis 2

13014, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus (en raison de leur vulnérabilité physique, économique, sociale ou leur date d'entrée et leur situation administrative sur le territoire national), soumis notamment :

et ses deux enfants mineurs
et ses trois enfants mineurs
) et sa famille dont cinq enfants
et ses trois enfants dont deux mineurs
et sa fille mineure
et sa famille dont deux enfants mineurs

à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (protection insuffisante de l'immeuble contre les infiltrations d'eau, ventilations non règlementaires, installations électriques non conformes, problèmes de chauffage, présence de nuisibles

avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figuraient des mineurs,

faits prévus par ART.225-16, ART.225-15 §III AL.1 1°, ART.225-14, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.225-16, ART.225-15 §III 1°, ART.225-14, ART.225-26, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

a été cité à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP. Huissiers de justice, délivré le 5 avril 2023 à parquet.

La citation est régulière ;

n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

pour avoir, à Marseille, entre le 11 juin 2021 et le 13 juillet 2022 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, étant propriétaire, exploitant ou gestionnaire de l'immeuble sis . rue

13014, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus (en raison de leur vulnérabilité physique, économique, sociale ou leur date d'entrée et leur situation administrative sur le territoire national), soumis notamment :

- et ses deux enfants mineurs
- et ses trois enfants mineurs
- et sa famille dont cinq enfants
- et ses trois enfants dont deux mineurs
- et sa fille mineure
- et sa famille dont deux enfants mineurs

à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (protection insuffisante de l'immeuble contre les infiltrations d'eau, ventilations non réglementaires, installations électriques non conformes, problèmes de chauffage, présence de nuisibles)

avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figuraient des mineurs,

faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 §III AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §III 1°, ART.225-19, ART.225-26 C.PENAL.

pour avoir, à Marseille, entre le 1er janvier 2019 et le 25 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, étant propriétaire, exploitant ou gestionnaire de l'immeuble sis

13015, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus (en raison de leur vulnérabilité physique, économique, sociale ou leur date d'entrée et leur situation administrative sur le territoire national), soumis notamment

à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (toiture dangereuse et frappée par un arrêté de péril imminent, parties communes non entretenues avec présence d'encombrants, de déchets et de gravats favorisant la prolifération des nuisibles, moisissure, infiltration d'eau, absence d'entretien des descentes d'eaux pluviales, installations électriques non conformes (norme NFC15-100) absence de disjoncteurs, raccordement non conforme des cumulus, pièces sans ouvrant sur l'extérieur, superficie minimale des logements loués non respectée, parois des murs des parties communes et des appartements très humides et dégradés, sols en mauvais état, huisseries vétustes et non étanches, absence de ventilation dans les cuisines et les salles d'eau

avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figuraient des mineurs,

faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 §III AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §III 1°, ART.225-19, ART.225-26 C.PENAL.

pour avoir, à Marseille, entre le 1er janvier 2019 et le 25 mai 2021, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (notamment article L134-6 et R126-36 du code de la construction et de l'habitation, article 06 de la loi du 06 juillet 1989, décret 30 janvier 2002 les installations électriques ne respectant pas en tout ou partie la norme NFC 15-100 avec l'absence constatée d'interrupteurs différentiels, câbles électriques à nu, conducteurs apparents au niveau des cumulus, compteurs non fixés sur des matériaux conformes, présence de fils de liaison au réseau de terre non protégés dans une gaine avec risque d'arrachement, présence de fils électriques et de douilles à bout de fil installés de manière anarchique, présence de dérivation/épissures non protégées au droit des canalisations d'eau, présence de piquages sur les boîtiers de dérivation, absence de presse-étoupe sur les compteurs/disjoncteurs au départ des câbles d'alimentation des logements, charpente dangereuse)
en l'espèce en donnant à bail ou en mettant à disposition des appartements dans un immeuble sis 13015 ne disposant pas d'une installation électrique conforme exposé autrui et notamment

et leur famille vivant avec eux à un risque immédiat de mort ou de blessures(risque d'électrisation ou d'électrocution) de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,

faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

pour avoir, à Marseille, entre le 1er janvier 2019 et le 25 mai 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, étant propriétaire, exploitant ou gestionnaire de l'immeuble sis 13015, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance (en raison de leur vulnérabilité physique, économique, sociale ou leur date d'entrée et leur situation administrative sur le territoire national) lui étaient apparents ou connus, soumis notamment :

à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine installation électrique non conforme (tableaux électriques mal fixés, présence de nombreux fils électriques apparents, branchements anarchiques, présence de nombreuses épissures), toiture non étanche avec présence d'infiltrations dans les logements, présence de nuisibles (rongeurs, insectes), présence de tas de débris dans la cour de l'immeuble, absence de chauffages dans certains logements, absence de système de production d'eau chaude dans certains logements, nombreuses infiltrations et moisissures dans les pièces principales et les salles d'eau sur les plafonds et les murs, murs et carrelages dégradés, huisseries dégradées et non étanches ou absentes,

avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figuraient des mineurs,

faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 §III AL.1 1°, ART.225-15-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 §III 1°, ART.225-19, ART.225-26 C.PENAL.

pour avoir, à Marseille, entre le 1er janvier 2019 et le 25 mai 2022, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (notamment article L134-6 et R126-36 du code de la construction et de l'habitation, article 06 de la loi du 06 juillet 1989, décret 30 janvier 2002 les installations électriques comportant des tableaux électriques mal fixés, présence de nombreux fils électriques apparents, branchements anarchiques, présence de nombreuses épissures)

en l'espèce en donnant à bail ou en mettant à disposition des appartements dans un immeuble sis _____ ne disposant pas d'une installation électrique conforme exposé autrui et notamment

à un risque immédiat de mort ou de blessures(risque d'électrisation ou d'électrocution) de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,

faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

pour avoir, à Marseille, entre le 1er juillet 2019 et le 25 janvier 2021, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (notamment article L134-6 et R126-36 du code de la construction et de l'habitation, l'immeuble ne disposant que d'un seul comptage électrique pour tous les logements, logements distribués par une seule canalisation électrique ne disposant que de deux fils électriques (phase/neutre ou phase/mise à la terre,), section des câbles insuffisante au vue des appareils distribués, dégradation de l'isolant du fil électrique au départ du compteur, absence de tableaux de répartition individuels pour chaque logement comprenant des disjoncteurs divisionnaires, installations électriques non reliées à la terre, prise de terre non identifiée, protections équipotentielles contre les surcharges insuffisantes, article 06 de la loi du 06 juillet 1989, décret 30 janvier 2002) en l'espèce en donnant à bail ou en mettant à disposition des appartements dans un immeuble sis à l'adresse 13015 ne disposant pas d'une installation électrique conforme exposé autrui

à un risque immédiat de mort ou de blessures(risque d'électrisation ou d'électrocution) de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,

faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

La SCI prise en la personne de son représentant légal a été citée à l'audience du 17 mars 2023 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP Huissiers de justice, délivré le 1er mars 2023 à personne morale (gérant).

La citation est régulière ;

A l'audience du 17 mars 2023, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

représentant légal de la SCI a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

pour avoir, à Marseille, entre le 1er janvier 2019 et le 25 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, étant propriétaire, exploitant ou gestionnaire de l'immeuble sis à l'adresse 13015, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus (en raison de leur vulnérabilité physique, économique, sociale ou leur date d'entrée et leur situation administrative sur le territoire national), soumis notamment

à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (toiture dangereuse et frappée par un arrêté de péril imminent, parties communes non entretenues avec présence d'encombrants, de déchets et de gravats favorisant la prolifération des nuisibles, moisissure, infiltration d'eau, absence d'entretien des descentes d'eaux pluviales, installations électriques non conformes (norme NFC15-100) absence de disjoncteurs, raccordement non conforme des cumulus, pièces sans ouvrant sur l'extérieur, superficie minimale des logements loués non respectée, parois des murs des parties communes et des appartements très humides et dégradées, sols en mauvais état, huisseries vétustes et non étanches, absence de ventilation dans les cuisines et les salles d'eau

avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figuraient des mineurs,

faits prévus par ART.225-16, ART.225-15 §III AL.1 1°, ART.225-14, ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.225-16, ART.225-15 §III 1°, ART.225-14, ART.225-26, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

pour avoir, à Marseille, entre le 1er janvier 2019 et le 25 mai 2021, par la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (notamment article L134-6 et R126-36 du code de la construction et de l'habitation, article 06 de la loi du 06 juillet 1989, décret 30 janvier 2002 les installations électriques ne respectant pas en tout ou partie la norme NFC 15-100 avec l'absence constatée d'interrupteurs différentiels, câbles électriques à nu, conducteurs apparents au niveau des cumulus, compteurs non fixés sur des matériaux conformes, présence de fils de liaison au réseau de terre non protégés dans une gaine avec risque d'arrachement, présence de fils électriques et de douilles à bout de fil installés de manière anarchique, présence de dérivation/épissures non protégées au droit des canalisations d'eau, présence de piquages sur les boîtiers de dérivation, absence de presse-étoupe sur les compteurs/disjoncteurs au départ des câbles d'alimentation des logements, charpente dangereuse)

en l'espèce en donnant à bail ou en mettant à disposition des appartements dans un immeuble sis 13015 notamment ne disposant pas d'une installation électrique conforme exposé autrui et notamment